



Parc national
de La Réunion

Avis conforme

N° 2020-060

Référence : PNRUN – DP 974408 20 G0176 – SIDELEC – LIBELLE Sully - AURERE
Numéro de dossier : DIR/2020/AD/256
Saisine par autorité administrative : Commune de La Possession
Pétitionnaire : SIDELEC REUNION, représenté par M. GIRONCEL Maurice
Adresse du pétitionnaire : 10 Rue Transversale – Bel Air – Sainte-Suzanne – 97441
Nature des travaux : Implantation d'un générateur photovoltaïque desservant l'habitation de Monsieur LIBELLE Sully
Adresse des travaux : Concession N°5884 – Aurère – Cirque de Mafate

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-11, 14, 19 et 23 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande d'avis conforme de la commune de La Possession en date du 15/12/2020 et relatif au dossier n° DIR/AD/2020/256 ;

Considérant que le cirque de Mafate n'est pas raccordé au réseau public de distribution d'électricité et que la finalité du projet est de permettre à l'usager de subvenir à ses besoins fondamentaux en électricité grâce à l'implantation d'un équipement individuel de production d'énergie solaire photovoltaïque ;

Considérant que l'équipement de production d'énergie solaire photovoltaïque propose une solution d'énergie renouvelable et durable s'inscrivant dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 ;

Considérant que la situation géographique du projet en Cœur de Parc national, à Mafate, Aurère, sur la concession n° 5884 de monsieur LIBELLE Sully, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour tous travaux réalisés sur ce territoire ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité sont négligeables et que ceux visant l'impact paysager ont été pris en compte dans le projet proposé ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national émet un avis favorable à la demande de travaux par SIDELEC concernant l'implantation d'un équipement individuel de production d'énergie solaire photovoltaïque afin de desservir l'habitation de Monsieur LIBELLE Sully, tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2020/256.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

- Le présent avis ne peut profiter qu'aux seules constructions disposant d'une autorisation d'urbanisme en règle.
- En aucun cas, les panneaux photovoltaïques ne peuvent être posés au sol. Seule l'implantation en toiture du local technique tel que décrit dans le dossier de demande est autorisée.
- Le "cœur" du Parc national est inscrit au Patrimoine Mondial par l'UNESCO. Une information et une sensibilisation de l'ensemble des personnes chargées des travaux doivent être opérées par vos soins sur ce point, et en particulier sur les "règles de bonnes conduites" que cette reconnaissance internationale impose, en matière de respect de l'environnement.
- Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du parc national de La Réunion tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014. S'agissant de « la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification du certificat de non opposition à la déclaration préalable n° DP 974408 20 G0176. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. Le plan récolement devra être transmis au Parc National à l'achèvement des travaux.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du Parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le pétitionnaire maître d'ouvrage informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent avis ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 - Voies et délais de recours

Le présent avis peut être contesté par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent avis peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Publication

Le présent avis est notifié à la Commune de La Possession et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

- 5 JAN. 2021



Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint

Paul FERRAND

Copies :

- ONF Service juridique
- Secteur Ouest